

La tâche annuelle du personnel enseignant

- Préscolaire, primaire et secondaire -

Version - 13 août 2026

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est de 200 jours (40 semaines). L'année scolaire contient 180 jours de classe et 20 journées pédagogiques.
- 20 journées pédagogiques sont fixées au calendrier :
 - 5 journées pour lesquels **le LIEU est déterminé par la personne enseignante** (possibilité de télétravail)
 - 4 journées (parmi les 5 précédentes) pour lesquels **le contenu est exclusivement déterminé** par la personne enseignante.
 - Le contenu des **autres journées pédagogiques (16)** est un objet de consultation soumis au CPE selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32hres x 40 semaines), la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale 8-2.01.
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - ✓ La tâche éducative (TE)
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)



Consultez La documentation produite par L'APL pour plus de détails sur le contenu de la tâche annuelle (la tâche éducative, les autres tâches professionnelles, la répartition annuelle des heures de travail, la clause 8-5.05 et les définitions de L'APL). [www.lignery.ca à Documents / Documents de référence / Tâche].

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte en moyenne 32 heures de travail sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01, 1^{er} alinéa)
 - La personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1080 hres (8-5.01)
 - La personne enseignante effectue en moyenne 5 heures/semaine (ou 200 heures annuellement) au lieu qu'elle détermine (8-5.02 A)2)ii)) et au moment de son choix (8-5.02 D) 3^e alinéa).
- **Donc, une moyenne 27 heures de présence à l'école ou son équivalent !**

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures / 5 jours ou 63 heures / 9 jours;
- L'amplitude est déterminée pour chaque personne enseignante par la direction de l'école à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période des **repas** ni le temps requis pour les **10 rencontres collectives** ou les **3 premières rencontres avec les parents**;
- **Ainsi, les 27 heures assignées par la direction doivent être effectuées dans l'amplitude**

8 heures **maximum**/jour

Horaire de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)



(8-5.03 C)

Exclusion :

Période de repas
10 rencontres avec la direction
3 premières rencontres de parents

(8-5.03 B)

N.B. :

35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour

Période de repas : 75 minutes au primaire
et minimum de 50 minutes au secondaire

IMPORTANT

*L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence à l'école*

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire – suite ...

- L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées de 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes, car le total sur 5 jours doit donner 35 heures (sur 9 jours : 63 heures). L'horaire est un objet de consultation du CPE. C'est un cadre dans lequel s'inscrit la prestation de travail de la personne enseignante à l'école. L'amplitude **N'EST PAS** le temps de présence à l'école par le personnel enseignant.
- Une fois l'amplitude déterminée, la personne enseignante connaît le cadre dans lequel seront accomplies ses ATP (autres tâches professionnelles) excluant le travail déterminé par l'enseignant (lieu et moment de son choix).
- La plage hebdomadaire de 35 heures (63 hres sur 9 jours) et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque personne enseignante (8-5.03). Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.
 - Le CPE consulte les personnes enseignantes en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.
 - Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne (qui ne peut pas dépasser 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours).
 - La période de repas est exclue de cette amplitude.



Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude: [www.lignery.ca à [Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude](#)].

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- À l'exclusion du temps consacré aux activités de FE et à la présentation des CL, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour, notamment, tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B)) ;
- Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures sans toutefois dépasser le temps annuel de 1280 heures. À défaut, des modalités devront être mises en place ;
- **Exceptionnellement**, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2^e alinéa de la clause 8-5.02 B)).

Dépassement de la tâche

Vous pouvez consulter le [Communiqué APL # 05](#) dédié à ce sujet.

Il est toujours pertinent de faire le décompte du temps travaillé et de s'assurer d'aviser la direction lorsque vous vous approchez du temps annuel alloué. Ainsi, si votre direction et vous arrivez à la conclusion que votre tâche ne peut pas être réaménagée, vous pourriez vous entendre sur un mode de compensation.

- [Affiche de présentation de l'application](#)
- [Lien vers l'application](#)

Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec L'APL



<https://appliprof.org/>